

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2002-2708 du 22 octobre 2002, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 59-19 du 5 février 1959, relative à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques, locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999, portant approbation du statut particulier du personnel des organismes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-1601 du 19 juillet 2002, fixant l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les emplois fonctionnels de directeur général adjoint, secrétaire général, directeur central, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de service principal, chef de service, sous-chef de service et chef de section sont attribués par décision du président - directeur général, visée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur proposition du chef hiérarchique, et ce, dans les conditions suivantes :

A/ l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

B/ le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Chef de section	Le candidat doit : - être titulaire à la caisse et avoir au moins quatre années d'ancienneté dans la catégorie 5.
Sous-chef de service	Le candidat doit : - soit avoir assuré la fonction de chef de section pendant au moins quatre années, - soit avoir au moins quatre années d'ancienneté dans la catégorie 6, - soit avoir au moins trois années d'ancienneté dans la catégorie 7.
Chef de service	Le candidat doit : - soit avoir assuré la fonction de sous-chef de service pendant au moins quatre années, - soit avoir au moins quatre années d'ancienneté dans la catégorie 7, - soit avoir au moins trois années d'ancienneté dans la catégorie 8. Il doit, en outre, être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 6 ou 7.

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Chef de service principal	Le candidat doit avoir exercé la fonction de chef de service pendant au moins trois années. Il doit, en outre, être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 6 ou 7.
Sous-directeur	Le candidat doit : - soit avoir au moins quatre années d'ancienneté dans la catégorie 8, - soit avoir assuré la fonction de chef de service principal pendant au moins deux années. Il doit, en outre, être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 7 ou 8.
Directeur adjoint	Le candidat doit avoir assuré la fonction de sous-directeur pendant au moins deux années. Il doit, en outre, être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 7 ou 8.
Directeur	Le candidat doit : - soit appartenir à la catégorie 8 et avoir assuré la fonction de directeur adjoint pendant au moins trois années, - soit appartenir à la catégorie 7 et avoir assuré la fonction de directeur adjoint pendant au moins quatre années. Il doit, en outre, être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 7 ou 8.
Directeur central	Le candidat doit avoir assuré la fonction de directeur pendant au moins deux années. Il doit, en outre, être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 7 ou 8.

Emplois fonctionnels	Conditions minima
Directeur général adjoint et secrétaire général	<p>Le candidat doit avoir assuré la fonction de directeur central pendant au moins deux années.</p> <p>Il doit, en outre, être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé ou agréé par l'administration pour le passage aux catégories 7 ou 8.</p> <p>Le directeur général adjoint et le secrétaire général sont nommés sur proposition du président - directeur général, après approbation de l'autorité de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Art. 2. – Le retrait des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret intervient par décision du président - directeur général, visée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité, sur proposition motivée du chef hiérarchique et après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par l'agent concerné.

La cessation des fonctions de directeur général adjoint et de secrétaire général intervient sur proposition du président - directeur général, après approbation des autorités de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Les agents publics détachés ou intégrés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale sont soumis aux mêmes conditions citées à l'article premier du présent décret.

Art. 4. – La période de stage est prise en considération dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'attribution de l'emploi fonctionnel.

Art. 5. – Les périodes exercées en qualité d'intérimaire ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 6. – Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus par l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents chargés des fonctions de directeur général adjoint, de secrétaire général, de directeur central et de directeur bénéficient des avantages suivants, et ce, sur décision du président - directeur général :

Directeur général adjoint et secrétaire général :

- une voiture de fonction et un quota de quatre cents litres de carburant par mois. Dans ce cas, l'octroi de l'indemnité kilométrique est suspendu.

Directeur central :

- une voiture de fonction et un quota de trois cents litres de carburant par mois. Dans ce cas, l'octroi de l'indemnité kilométrique est suspendu,

- ou un quota de trois cents litres de carburant par mois avec maintien de l'indemnité kilométrique.

Directeur :

- une voiture de fonction et un quota de deux cents litres de carburant par mois. Dans ce cas, l'octroi de l'indemnité kilométrique est suspendu,

- ou un quota de deux cents litres de carburant par mois avec maintien de l'indemnité kilométrique.

Les agents chargés de diriger un centre régional ou local bénéficient également d'un quota de deux cents litres de carburant par mois avec maintien de l'indemnité kilométrique.

Art. 7. – Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages relatifs à ces emplois.

Toutefois l'intéressé peut, dans le cas où il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, conserver les indemnités et avantages relatifs à l'emploi fonctionnel durant une année à condition que :

- le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou par la suspension de l'intéressé de l'exercice de ses fonctions pour faute grave,

- l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux années au moins.

Art. 8. – L'intérim des emplois fonctionnels précités est attribué aux agents remplissant les conditions prévues à l'article premier du présent décret. Toutefois, la condition de l'ancienneté requise afférente à la catégorie ou à la fonction ou à l'ancienneté dans la caisse est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une période n'excédant pas une année renouvelable une seule fois, et ce, par décision du président - directeur général, visée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Art. 9. – Les agents appelés à assurer l'intérim des emplois fonctionnels bénéficient des indemnités et avantages afférents à la fonction objet de l'intérim.

Art. 10. – Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Art. 11. – Les agents nantis d'un emploi fonctionnel à la date de publication du présent décret conservent leurs fonctions nonobstant les conditions prévues à l'article premier du présent décret.

Art. 12. – Le Premier ministre et le ministre des affaires sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali